

ENQUÊTE PUBLIQUE

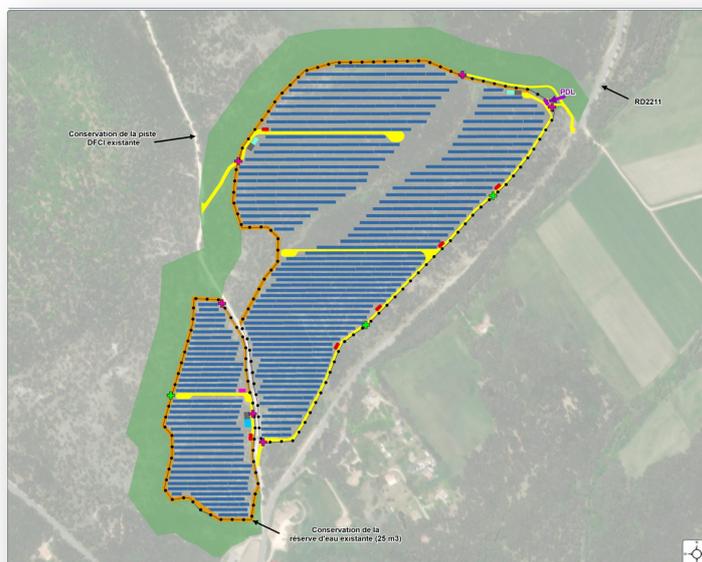
CRÉATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SÉRANON

Demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire



CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus - (soit 36 jours)



Plan d'implantation du projet du parc solaire photovoltaïque de Séranon

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Table des matières

I – Préambule du projet :	3
II – Objet et cadre juridique de l'enquête publique conjointe :.....	3
III – Organisation, constitution du dossier et déroulement de l'enquête publique conjointe :	4
IV – Participation du public – Recueil des contributions du public enregistrées - Avis de la MRAe PACA (autorité environnementale) - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage - Avis des organismes publics associés :	5
V – Bilan de l'enquête publique conjointe :	9
Avis du commissaire enquêteur :	12

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023

I – Préambule du projet :

Au niveau territorial, la région PACA comptait 1 507 MW d'énergie solaire installée et raccordée, le département des Alpes-Maritimes 47MWc (p.4 du RNT).

Le développement des énergies renouvelables notamment photovoltaïques, est promu dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), approuvé en mai 2021 puis modifié successivement en janvier et octobre 2022.

Afin de permettre une meilleure autonomie énergétique du territoire le SCoT favorise le développement de système de production alternatif, selon les critères en lien avec le poste source de Valderoure, récemment créé.

D'autres projets d'installation de parcs solaires photovoltaïques sont en cours dans le département des Alpes-Maritimes, dans un rayon proche dont notamment ceux sur les communes d'Andon et de Valderoure, en exploitation.

Le projet porté par la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maitre d'ouvrage, prévoit l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le défends », en milieu naturel forestier communal d'une superficie de 749 ha (ONF), à l'extrémité nord-ouest de la commune de Séranon - 06650

La commune de Séranon a rendu un avis favorable au projet lors du Conseil municipal du 26 février 2016 et du 26 juin 2017. Le projet d'installation du parc solaire photovoltaïque au sol de Séranon, couvre une surface de 15,8 hectares, emprise clôturée en deux enceintes (Est : 12,8ha. Et Ouest : 3ha), pour une puissance totale installée du parc solaire de 13,65 MW et une production annuelle de 21 GWh.

Une obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50m autour du projet pour une superficie totale de 6,4ha, de 3 citernes d'incendie, de voies d'engin SDIS en externe et en interne du projet de parc solaire, constituent les mesures de défense contre l'incendie.

Le projet d'installation du parc solaire photovoltaïque de Séranon se situe sur l'emprise d'une forêt communale soumise au régime forestier et à ce titre le porteur du projet doit satisfaire un ensemble de dispositions réglementaires liées à ce type d'implantation sur des espaces naturels.

Le projet du parc solaire de Séranon a fait l'objet d'une étude d'impact soumis à l'avis de l'autorité environnementale - (1^{er} et 2^{ème} avis de la MRAe), dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

L'étude d'impact a pris en compte les enjeux écologiques du site du projet selon la méthode ERC, suite à l'identification des enjeux écologiques sur l'emprise du projet du parc solaire de Séranon.

I - Conclusion du commissaire enquêteur :

Le contenu du dossier de l'enquête publique conjointe établi par le porteur du projet et l'ensemble de ses collaborateurs, sont conscients de la complexité et de la durée de mise en œuvre du projet, depuis l'avis favorable du projet voté en séance du Conseil municipal de la commune de Séranon, il y a plus de 7ans (26 février 2016).

L'accélération de la transition énergétique, au travers d'un développement des énergies renouvelables, dont le solaire photovoltaïque, ne peut se faire sans la prise en compte des enjeux écologiques du lieu d'implantation du projet.

Le dossier conséquent, présenté par le porteur du projet est rendu accessible au public, aux différentes personnes en instruction du dossier et au commissaire enquêteur d'appréhender avec des sommaires détaillés, des plans et illustrations graphiques et permet d'appréhender les différents enjeux auxquels le porteur du projet doit répondre.

II – Objet et cadre juridique de l'enquête publique conjointe :

Dans le cadre des dispositions réglementaires précitées, l'enquête publique conjointe se réfère aux demandes d'autorisation administratives nécessaires à la poursuite du projet du maitre d'ouvrage :

- Présentation d'une demande d'autorisation de défrichement (formulaire n°13632*08), avec l'étude d'impact sur l'environnement y afférent ;
- Présentation d'une demande de permis de construire (formulaire n°13409*10) ;

Ces dossiers ont été présentés par la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maitre d'ouvrage, pour leur instruction préalable par la DDTM des Alpes-Maritimes.

- La DDTM en charge de l'instruction de la demande de permis de construire et de l'autorisation de défrichement a demandé par mail en date du 27 avril 2023 au porteur du projet, une information complémentaire relative aux obligations légales de débroussaillage notamment en bordure de la RD 2211 et du parc solaire.
- Ce complément d'information vise à rendre conforme le projet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014- 452, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.
- La DDTM a communiqué par mail du 5 mai au commissaire enquêteur un plan avant et après la modification de l'emprise concernée.

Un porter à connaissance complémentaire à l'étude d'impact et au mémoire en réponse au 2^{ème} avis de le MRAe, sur les thématiques des OLD (Obligations légales de débroussaillage), les zones humides et ruissellements pluviaux, établi par le porteur du projet le 12 mai 2023, téléversé au dossier dématérialisé de l'enquête sur le site de la DDTM et reçu en mairie de Séranon le 14 mai 2023.

II - Conclusion du commissaire enquêteur :

Le contexte réglementaire et juridique de l'enquête publique conjointe est renseigné et accessible au public, au-delà des nombreuses références à la réglementation en vigueur (cf. §1.3 du RAPPORT CE).

Les pièces constitutives du dossier de l'enquête publique conjointe récupérées pour la cotation et paraphe du commissaire enquêteur ont bien été éditées par le porteur du projet, puis regroupées par les services instructeurs de la DDTM des Alpes-Maritimes.

Le dossier de porter à connaissance relatif au respect des dispositions réglementaires en vigueur sur les OLD, insuffisante dans les pièces fournies par le porteur du projet porte sur l'adjonction d'une OLD d'1,7 ha sur les 9,8 ha initiaux.

Ce complément intervenu au tout début de l'enquête publique conjointe, n'a eu aucune répercussion sur le bon déroulement de l'enquête.

III – Organisation, constitution du dossier et déroulement de l'enquête publique conjointe :

3.1 – Organisation de l'enquête :

Le 17 février 2023, La DDTM des Alpes-Maritimes /SEAFEN – (Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels), autorité organisatrice, représentée par M. GARCIA, propose au commissaire enquêteur une **réunion préparatoire**, afin d'aborder les premiers échanges relatifs à l'instruction du dossier d'enquête publique et de présenter un calendrier d'organisation de celle-ci.

Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement a été remis au commissaire enquêteur, par M. David ROUILLAUD, Chef de projet du Parc solaire photovoltaïque de Séranon.

Le 28 mars 2023, l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN N° 2023-063 portant organisation d'une enquête publique conjointe relative aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon, prescrit en application du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des relations entre le public et l'administration.

3.2 – Visite du site d'implantation du projet du parc photovoltaïque de Séranon :

Une visite de reconnaissance du site a été organisée jeudi 13 avril 2023 à 10h30, par la DDTM 06/SAUP/PFACC - M. JONCHERAY, Chef du pôle fiscalité autorisation droit des sols contrôle, en présence des personnes des services instructeurs DDTM 06 concernées, Mme MONFORT, DDTM 06/SAT, Mme SIMMONET-DELETTRE, Référente Transition Énergétique et Climatique, du Paysagiste-conseil de la DDTM 06, de M. ROUILLAUD, Chef de projet S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON et M. LENAL Commissaire enquêteur.

3.3 - Composition du dossier d'enquête publique conjointe :

L'ensemble des pièces constitutives initiales et complémentaires du dossier d'enquête publique conjointe, a été regroupé par le commissaire enquêteur dans une nomenclature récapitulative des demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

La nomenclature du dossier soumise au public a été dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes sur le lien : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202311264741>;

La nomenclature du dossier soumis à enquête publique, comporte 6 groupements de pièces (D1 à D6) cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.4 – Information du public - Publicité et affichage :

L'information du public a été conforme aux articles 3 à 6 de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes DDTM-SEAFEN n°2023-063 du 28 mars 2023.

Par le service DDTM-SEAFEN, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune Côte d'Azur ».

Par affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, en mairie de Séranon...

Par affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, sur les lieux du projet...

Le demandeur a adressé au préfet des Alpes-Maritimes un constat d'huissier établi par Mme Sandra POTIER, Huissier de justice au sein de la SCP GIOANNI – POTIER...

L'avis a été également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes

3.5 – Déroulement de l'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN N° 2023-063 portant organisation de l'enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 soit trente-six (36) jours consécutifs, toutes les pièces du dossier ainsi que le registre au format papier ont été tenues à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Séranon.

Le public a rencontré le commissaire enquêteur au cours des permanences organisées dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie de Séranon :

- **lundi 17 avril 2023** – première permanence ouverture de l'enquête de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **samedi 6 mai 2023** – permanence intermédiaire de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **lundi 22 mai 2023** – permanence de clôture de l'enquête de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Les permanences se sont déroulées sans aucun incident sur la durée des 36 jours consécutifs, à l'exception d'une difficulté de connexion au lien de consultation du dossier d'enquête mis en ligne sur le site internet des services de l'État, constat du commissaire enquêteur le 22 mai 2023 avant midi.

Faits et constats signalés par Mme DALMASSO, en fin de matinée de la permanence de clôture, rétablissement vérifié par le commissaire enquêteur par suite d'un échange avec la DDTM-SEAFEN et un accès au réseau de meilleure qualité.

A la clôture de l'enquête, le 22 mai 2023 à 16h30, le commissaire enquêteur a complété les mentions requises et signé le registre d'enquête, auquel il a annexé les courriers remis lors de cette dernière permanence.

III - Conclusion du commissaire enquêteur :

La réunion préparatoire à la préfecture et la visite de reconnaissance sur le site du parc solaire de Séranon, ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender la complexité du contenu de du dossier, notamment son volume et la multiplicité des informations de l'étude d'impact.

L'élaboration d'une nomenclature au moment de la cotation et paraphe des pièces du dossier d'enquête publique conjointe m'a permis vérifier le contenu bien ordonné des demandes d'autorisation du volet défrichement et du volet permis de construire établies par le porteur du projet pour leur instruction par les services de l'État.

Le résumé non technique de l'étude d'impact constitue une première approche de ce volumineux dossier, d'une lecture peu accessible à court terme.

L'information du public, la publicité et l'affichage ont valablement été exécutés conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le public s'est déplacé le dernier jour de l'enquête publique conjointe, lundi 22 mai 2023 et m'a fait part d'un dysfonctionnement constaté sur l'accès aux dossiers dématérialisés sur le site de la préfecture. Après un signalement au service concerné et mon problème de réseau sur le site de permanence en mairie de Séranon, ce dysfonctionnement a été levé, le jour même à midi (vidéo-photos du CE - cf. RAPPORT).

IV – Participation du public – Recueil des contributions du public enregistrées - Avis de la MRAe PACA (autorité environnementale) - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage - Avis des organismes publics associés :

4.1 – Bilan de la participation du public :

La présente enquête publique n'a pas fait l'objet de la mise en place d'un registre dématérialisé, seul un registre normalisé réf. 501 051 au format papier, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Séranon.

Le public a téléversé des courriels sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes, lesquels ont été transférés sans délai sur la boîte de réception des mails du commissaire enquêteur.

A noter, que les six (6) contributions enregistrées dans le délai de l'enquête de 36 jours calendaires mettent en **évidence une très faible participation enregistrée.**

Cinq (5) contributions sur les six enregistrées ont été déposées au cours de la permanence de clôture de l'enquête, lundi 22 mai 2023 avant 16h30.

4.2 – Recueil des contributions enregistrées au cours de l'enquête :

La participation du public extraite du registre en mairie (3) et des courriels (3) enregistrés, est détaillée dans le tableau de synthèse des observations ci-après :

L'ensemble des dires, observations, demandes particulières, ainsi que les propositions sont reprises en détail dans l'annexe n°1 et l'annexe n°2 du procès-verbal de synthèse (PVS).

4.3 – Avis de la MRAe, autorité environnementale et des personnes publiques associées

La DDTM des Alpes Maritimes a demandé au porteur du projet, la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, d'établir une étude d'impact sur l'environnement liée à la demande d'autorisation de défrichement, du projet du parc solaire photovoltaïque de Séranon.

Les avis de l'autorité environnementale PACA et des personnes publiques associées ont été intégrés dans le dossier d'enquête publique (cf. D4 de la nomenclature du commissaire enquêteur).

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-D'azur - 2ème avis :

La MRAe a rendu un 2^{ème} avis n° 2023APPACA19/3363, en date du 23 mars 2023, sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Défends » à Séranon 06.

Ce 2^{ème} avis a été porté à la connaissance du public et mis à sa disposition, dans les conditions fixées par l'article R 122- 7 du CE, ainsi que le mémoire en réponse du porteur du projet selon l'article L 122-1 du CE, étant précisé que la MRAe n'apportera pas d'avis sur le mémoire en réponse.

Ont également été ajoutés en annexe à l'étude d'impact, une étude forestière, l'étude préalable agricole, l'étude de discontinuité au titre de la loi montagne, ainsi que **les avis favorables de la CDPENAF et de la CDNPS.**

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certaines aspects de la démarche d'évaluation mérite une consolidation.

Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

4.4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage, S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, au 2^{ème} avis de la MRAe :

Un mémoire en réponse au 2^{ème} avis délibéré de la MRAe du 23 mars 2023 a été remis le 12 avril 2023 par le porteur du projet, la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage.

Ce document a été enregistré le 13 avril par la mairie de Séranon en complément du dossier d'enquête consultable dans ce lieu, puis dématérialisé et téléversé sur le site internet des services de l'État (DDTM-SEAFEN) dans le même temps.

4.5 – Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) :

En séance du 07 septembre 2022, la CDPENAF au titre de l'art. D. 112-11-21 du code rural et de la pêche maritime et après examen du projet de création d'une centrale photovoltaïque **a émis un avis favorable**, sous réserves de la prise en compte de remarques suivantes :

- Nécessité de développer une concertation plus élargie avec le tissu local ;
- La localisation et la nature des produits transformés de l'atelier de transformation collectif, prévu dans les mesures compensatoires devront être décidées dans le cadre d'une concertation élargie.
- Le porteur du projet devra revenir devant la commission dans 18 mois afin de présenter la mise en œuvre des compensations

4.6 – Avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) :

Dans sa séance du 23 juin 2021, la CDNPS a examiné le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon et rappelle notamment, que les principaux objectifs sont de valoriser la ressource solaire et de contribuer aux efforts de production énergétique renouvelable, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le projet est identifié parmi 4 projets de parcs photovoltaïques au sol (Andon, Valderoure, Séranon, Saint-Auban) au titre du SCoT Ouest approuvé.

A l'issue des extraits de l'exposé du rapporteur de la CDNPS mentionnés ci-après, un avis favorable au dossier a été émis (préalablement au 2^{ème} avis de la MRAe et au mémoire en réponse du porteur de projet).

Le porteur du projet s'est engagé lors d'une réunion du 15 juin 2021 avec l'ABF et la DREAL à :

- S'assurer d'un accompagnement par un paysagiste pendant la réalisation du dossier PC et lors de la durée des travaux... le paysagiste pourrait faire des propositions pour les OLD alvéolaires autour des installations ;
- Assurer un impact paysage le plus minimaliste possible, le porteur du projet s'est engagé à ne pas utiliser des sites ultérieurs (hors périmètre) pour les installations de chantier ;
- Soumettre à l'ABF pour validation, des échantillons des matériaux au moment du dépôt du PC.

Concernant le risque de retrait gonflement des argiles le risque est fort... Les seules constructions avec des fondations seront des bâtiments techniques sans réelle incidence par rapport au risque argile, une étude géotechnique sera réalisée en conformité avec la nouvelle réglementation de juillet 2020.

4.7 – Avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et son analyse technique annexée en date du 10 février 2023 :

En date du 22 février 2023, le Président du Parc, Maire de Gourdon adresse à M. le Préfet des Alpes-Maritimes une note ayant pour objet l'avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur concernant le permis de construire n° PC 006 134 22 N0010, pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon - lieu-dit « Le Deffens ».

L'avis du parc est proposé à deux niveaux :

La commission s'en remet aux arbitrages issus des phases antérieures, sans renouveler de réserve quant à l'opportunité/localisation du projet.

La commission demande au porteur du projet de faire des propositions de mesures compensatoires complémentaires, qui pourraient être en lien avec les points suivants :

- L'impact accumulé, il concerne le réservoir de biodiversité (forestier) et la perte d'attractivité paysagère de la zone autour du poste source (notamment depuis des sentiers de randonnée).
- Le sujet non abordé à ce jour de la réverbération des panneaux, avec leurs effets sur la faune (oiseaux, insectes chauve-souris notamment, qui peuvent confondre ces aménagements avec des plans d'eau le jour et éclairages de la nuit) sont mal connus... Il serait intéressant que l'opérateur adopte ce qui se fait de moins réfléchissant en termes de panneaux ou qu'il explore ce point technique et le territoire à progresser sur ce sujet au profit y compris des projets en toiture.

La commission formule notamment :

- Des photomontages et des vues pour mieux comprendre l'intégration du projet dans les différentes ambiances de proximité, en complément de la demande de permis de construire ;
- La prise en compte des observations et préconisations de la note technique, notamment sur les finitions, la qualité d'intégration des équipements prévus (bâtiment, clôtures, pistes...) ;
- La prise en compte de l'effet des vibrations pendant la phase de battage des pieux, en lien avec une source captée, une station de pompage et 2 fontaines à proximité ?
- La formalisation de cibles pertinentes pour le partage de l'information et les suivis en phase chantier, puis d'exploitation du projet, notamment le niveau d'association des habitants des environs.

4.7 – Avis de l'Office National des Forêts (ONF) et son annexe technique :

Avis favorable de l'ONF émis le 6 mars 2023, sollicitée par la DDTM le 18 janvier 2023, concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Séranon relevant du régime forestier.

Au vu de l'annexe technique jointe et sous réserve que chaque élément soit explicitement pris en compte par la commune de Séranon et par le porteur du projet :

- Retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation du parc solaire, y compris par le démantèlement des installations et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité ;
- Engagement par l'opérateur dans l'acte de concession de longue durée qui sera signée avec la commune et visée par l'ONF de la reconstitution forestière à ses frais à l'issue de la période d'exploitation selon les modalités techniques définies par l'ONF...

Il conviendra d'associer les services de l'ONF pour avis, préalablement au démarrage de chaque phase de travaux.

L'effet des mesures de compensation au défrichement sous forme de travaux sylvicoles, apparaîtra d'autant plus durable, qu'elles seront mises en œuvre préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de préférence sur des terrains relevant du régime forestier, dans l'hypothèse où une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avérerait nécessaire, pour la mise en œuvre du projet photovoltaïque.

4.8 - Avis du SCoT'Ouest :

Avis favorable du SCoT'Ouest émis le 9 février 2023 (sous couvert des précisions et compléments apportés aux observations formulées), saisie le 24 janvier 2023 dans le cadre de l'instruction par la DDTM du dossier de permis de construire n° PC 006 134 22 N0010, relatif au Parc Solaire de Séranon - lieu-dit « Le Deffends ».

Bien que situé au sein d'un réservoir de biodiversité forestier au SCoT, Le projet du parc solaire de Séranon s'inscrit pleinement dans les orientations SCoT en vigueur, en matière de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique du territoire.

Le SCoT a mis en évidence quelques erreurs relevées sur le Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact environnementale - pièce PC 11 (p.28 - p.42), à confirmer.

4.9 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

En conclusion de sa note technique du 31 janvier 2023, **le SDIS 06 émet un avis favorable de principe au projet , sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage en date du 29 décembre 2022.**

Le SDIS 06 n'a pas de remarques particulières à formuler, quant au respect des conditions et accessibilités des engins de lutte contre l'incendie au terrain et assiette du projet, par les voies publiques ou privées.

4.10 - Avis du Conseil Général des Alpes-Maritimes :

Par courrier en date du 22 février 2023, le Chef de l'Agence Routière Départementale des Préalpes Ouest, informe la DDTM de son **avis favorable au projet de construction du Parc solaire de Séranon.**

Toutefois, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la propreté de la RD au droit de l'accès en phase travaux.

4.11 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Par courrier en date du 10 février 2023, le Directeur Adjoint de la direction départementale des Alpes-Maritimes informe la DDTM, en référence au dossier de demande de permis de construire, que ce projet n'appelle **pas d'observation particulière de l'ARS.**

4.12 - Avis de la Régie des Eaux du Canal de BELLETRUD :

Par courrier en date du 10 février 2023, la Directrice de la Régie des Eaux, **émet un avis favorable.**

Aucune observation compte tenu du projet.

4.13 - Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA Sud-Est) :

Par courrier en date du 28 février 2023, le Chef du SNIA Sud-est, émet un **avis DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) sans objection**, relatif aux projets d'installation de panneaux ou de parcs photovoltaïques à proximité des aérodromes.

4.14 - Avis de la société ENEDIS :

Par courrier en date du 7 février 2023 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, la Conseillère ENEDIS transmet à la DDTM 06 **un retour à sa demande d'information :**

IV - Conclusion du commissaire enquêteur :

La participation du public n'est pas représentative pour cette enquête publique conjointe.

La concertation amont du public depuis l'avis favorable rendu par le Conseil municipal de Séranon en février 2016, semblerait être à l'origine de ce faible niveau de participation.

Les prestataires de registres dématérialisés ont la faculté dans leur logiciel de tracer finement la consultation du public sur chaque pièces dématérialisée du dossier, sans pour autant qu'une contribution sur papier libre ou dématérialisée ne soit portée sur un registre d'enquête.

La MRAe dans son 2^{ème} avis a noté la progression favorable des mesures de compensation et d'accompagnement depuis la présentation de l'étude d'impact initiale à l'origine du 1^{er} avis de la MRAe de 2018, par le porteur du projet.

Sur les recommandations du 2^{ème} avis de la MRAe, le porteur du projet du parc solaire de Séranon a remis un mémoire en réponse à l'étude d'impact en complétant les mesures de réduction, visant à limiter l'impact du projet sur les enjeux écologique sur l'emprise du projets, ainsi que la prise en compte des effets cumulés sur ces mêmes enjeux.

Notamment la prise en compte de la préservation des milieux humides existants, hors délimitation du projet de création des deux entités du parc solaire photovoltaïque de Séranon.

Les thématiques de l'étude d'impact ont été complétées avec une conclusion sur chaque volet à enjeu écologique.

L'ensemble des avis des organismes publics associés au projet et consultés, ont majoritairement émis un avis favorable assorti de recommandations ou précisions (SCoT'Ouest).

Le porteur du projet du parc solaire de Séranon devra répondre sur les éléments pris en compte, et sur ceux pour lesquels un rejet argumenté sera confirmé à l'issue d'échanges. (les avis des organismes publics associés au projet ainsi que leurs recommandations sont reprises synthétiquement dans le rapport).

V – Bilan de l'enquête publique conjointe :

Les contributions du public au nombre de six, ont été l'occasion pour cinq d'entre-elles de développer très largement dans les courriers, rapports et courriels annexés au registre, la thématique des enjeux écologiques du projet de création du parc solaire photovoltaïque de Séranon.

5.1 - Classification des observations du public validées à l'issue de l'enquête :

Les annexes n°1 et n°2 au procès-verbal de synthèse retranscrivent l'ensemble des dires contenus dans les observations portées sur le registre de l'enquête, ainsi que les courriers, rapports et courriels qui y sont annexés.

5.2 - Synthèse des observations du public :

Les contributions enregistrées sur le registre de l'enquête ont porté principalement sur :

Thème 1-/ (41%) :

- L'enjeu écologique

Thème 2-/ (24%) :

- Interrogations sur le dossier

Thème 3-/ (20%) :

- Privilégier le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés

Thème 4-/ (10%) :

- Effet cumulé des parcs solaires

Thème 5-/ (6%) :

- Intérêt économique du projet
- Avis exprimés sur le projet
- Hors sujet

5.3 - Synthèse des contributions du public - Mémoire en réponse du porteur du projet - Analyse du commissaire enquêteur :

Le 20 juin 2023, le commissaire enquêteur a reçu du porteur de projet son mémoire en réponse reprenant en détail la synthèse des préoccupations du public qui lui a été transmise.

Thème 1-/ (41%) :

L'enjeu écologique du projet sur la biodiversité :

- 1.1 - Biodiversité :

Le projet de création du parc solaire photovoltaïque de Séranon a fait l'objet d'un premier avis formulé par la MRAe en date du 21 mars 2018, sur la base d'un premier dossier de demande de permis de construire.

L'étude d'impact objet du 2^{ème} avis de la MRAe en date du 23 mars 2023 a pris en compte les enjeux écologiques selon la méthode ERC : Éviter, Réduire et Compenser.

Le porteur du projet rappelle que pour la zone initialement pressentie de 39 ha, une mesure d'évitement a été appliquée pour contraindre l'emprise du parc solaire dans une zone de moindre impact écologique, **sur une emprise réduite à 15,8 ha** (emprise clôturée du parc solaire).

Le porteur de projet indique notamment, que cette mesure permet d'éviter l'intégralité des zones humides répertoriées par sondage pédologique au travers d'une étude floristique.

Le porteur du projet mentionne en détail les mesures de réduction, ainsi que les mesures d'accompagnement visant à limiter l'impact réel du projet sur l'enjeu écologique.

Les chiroptères représentent un enjeu fort de la biodiversité de la faune sur l'emprise du parc solaire, prise en compte par la réalisation d'études scientifiques visant à améliorer les connaissances sur la Grande Noctule et à caractériser la population du secteur (MA6).

- **1.2 - Défrichement :**

Les éléments d'information du porteur du projet sur ce point, sont bien mentionnés dans l'analyse et l'avis favorable de l'ONF, §4.7 du présent rapport.

Thème 2- / (24%) :

Interrogations du public sur le dossier :

La CDNPS a émis un avis favorable §4.6 du rapport du commissaire enquêteur

Le porteur de projet répond à ces différentes interrogations du public au point N°4 de son mémoire en réponse :

- Le volet paysager du projet a fait l'objet de multiples échanges avec le paysagiste conseil de la DDTM 06 et d'une délibération favorable de la CDNPS le 23 juin 2021 ;
- Les panneaux solaires sont orientés vers le Sud (p.16 de l'étude d'impact).
Concernant l'orientation des panneaux solaire, l'étude d'impact reprise en synthèse par le Résumé Non Technique (RNT) (p.32 et 36), apporte des éléments de réponse précis (schémas, plans et dimensions).
- Identification des impacts du projet : le porteur du projet indique que l'étude d'impact du projet de parc solaire de Séranon, a été réalisée en collaboration avec des bureaux d'études reconnus pour leur expérience dans le domaine des énergies renouvelables et plus généralement des projets d'aménagement. Suivi écologique : Le porteur du projet reprend ce point (p .214-215 de l'étude d'impact), tout en précisant que dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon un budget de 55 575€ est dédié au suivi écologique prévu lors des phases chantier et exploitation.
Afin de s'assurer du maintien des espèces végétales et animales concernés sur le secteur, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes principalement impactés par le projet seront mis en place durant 30 ans, sur l'emprise du projet les secteurs débroussaillés et les sites de compensation.
Le suivi d'exploitation sur ces différents enjeux écologiques est recommandé dans les avis de l'ONF, du Parc des Préalpes d'Azur, la CDPNAF...Le porteur du projet prendra la mesure de ces différentes recommandations afin de les insérer dans sa méthodologie en phase chantier et en phase d'exploitation sur la durée de celle-ci.
- Justification du choix de l'implantation : Le porteur du projet indique, qu'à l'issue des travaux de cartographie et de prospection, le site retenu . solaire de Séranon a été le seul identifié (cartographie en annexe 2 du mémoire en réponse aux préoccupations du public.

Thème 3- / (20%) :

Privilégier le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés :

- 3.1 - Exploitation des grandes toitures existantes :
Le porteur du projet apporte des éléments détaillés et précis sur la priorisation d'installation solaire sur des espaces artificialisés et des toitures.
Une analyse cartographique à l'échelle du territoire de la CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) a été menée pour identifier la présence de sites artificialisés dans les zones favorables au développement de centrales solaires.
En conclusion de l'argumentaire et d'une illustration cartographique du porteur du projet :
L'analyse cartographique à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), a permis de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative de localisation du projet du parc solaire de Séranon sur un site artificialisé.
- 3.2 - Installations individuelles et autoconsommation :
Le porteur du projet apporte dans son mémoire en réponse illustré d'un graphique sur l'évolution du flux annuel selon les grands segments du marché, des éléments chiffrés sur le potentiel d'installation de capacité solaire sur les toitures. de puissance installée entre le résidentiel, les toitures non résidentielles et les grandes installations (1 à 12 MW et +).
Le développement du solaire sur les toitures de grande ou petite surface relève de la seule volonté de leurs propriétaires, ce malgré les aides incitatives de l'État.
Selon le volume d'appels d'offres constatés par le porteur du projet, le solaire au sol représente 70% de l'objectif national de développement du photovoltaïque.
En outre, le SRADETT de la région PACA décline les objectifs de la PPE au niveau régional, c'est ainsi 1200 MW de solaire photovoltaïque par an qui devront être mis en service. Selon la DREAL PACA, cet objectif est inatteignable sans réaliser des installations de grande puissance au sol. En effet, si on ne l'appliquait qu'aux toitures, cela reviendrait à couvrir plus de 100% des toitures de la région, y compris celles exposées au nord, à l'ombre d'arbres, ne pouvant porter le poids des panneaux, ou encore celles de propriétaires ne voulant ou ne pouvant pas s'équiper.

Thème 4- / (10%) :

Effets cumulés des parcs solaires :

Les justificatifs concernant les effets cumulés des parcs solaires photovoltaïques, a fait l'objet d'une recommandation de la MRAe dans son 2^{ème} avis, pour la mise à jour de l'étude d'impact, afin de prendre en compte la totalité des projets existants ou déclarés.

Le porteur du projet reprend les éléments contenus dans l'étude d'impact et son mémoire en réponse :

L'analyse des effets cumulés conclut qu'en raison du faible nombre de projets concernés par l'analyse des effets cumulés et compte tenu de l'éloignement ou de la déconnexion qu'il peut y avoir entre les entités environnementales concernées, les effets cumulés sont globalement faibles.

Thème 5- / (6%) :

Intérêt économique du projet :

Les éléments financiers d'évaluation des ERC sont renseignés dans l'étude d'impact.

Sur les trois contributions du public, un cadre supérieur de l'entreprise COLAS (OD-1), *est favorable au projet de création du parc photovoltaïque de Séranon, vraisemblablement en rapport avec l'activité de l'entreprise.*

De Mme DALMASSO (OR-1.1) *Le chantier n'apportera que quelques mois de travail...*

V - Conclusion du commissaire enquêteur :

Bien que le public ait été peu nombreux à participer à l'enquête publique conjointe, les dires ont été nourris par l'impact sur la biodiversité du projet d'implantation du parc solaire photovoltaïque de Séranon.

Les annexes n°1 et n°2 du PV de synthèse reprennent les contributions de chaque participant, afin d'en extraire chaque thématiques abordée, même à plusieurs reprises dans un dire.

Ainsi, le porteur du projet a pu répondre point par point avec à l'appui les éléments mentionnés sur le mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe, d'une part et d'autre part, des justificatifs nouveaux complémentaires illustrant en pièces graphiques et tableaux, des éclaircissements, (références officielles sur le thème des toits photovoltaïques).

Le projet d'installation du parc solaire de Séranon, ne pourra pas satisfaire à cent pour cent l'ensembles des enjeux écologiques sur le biodiversité.

Les études d'impacts ciblées sur la méthode des ERC, tentent d'apporter la réponse la plus équilibrée possible entre la volonté d'une accélération de la mise en œuvre des énergies renouvelables nécessaires à la réduction du dioxyde de carbone dans un horizon raccourci et la préservation des milieux floristiques, faunistiques, hydrauliques, agricoles et paysagers..., garants d'une biodiversité indispensable.

Vence le 26 juin 2023

Jean Claude LENAL, Architecte DPLG

Commissaire enquêteur



Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu des conclusions qui précèdent, en tant que Commissaire enquêteur, j'émet :

UN AVIS FAVORABLE

**À LA CRÉATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
SUR LA COMMUNE DE SÉRANON - 06650**

ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

1 - Les avis formulés des organismes publics associés dans l'instruction du dossier d'enquête publique conjointe ont été regroupés dans le dossier n°4 de ma nomenclature.

Des avis simples, ou explicitement favorables sont assortis de demandes ou de recommandations, auxquelles le porteur du projet devra apporter des réponses en concertation avec les personnes mandatées de ces organismes publics associés :

- CDPENAF
- CDNPS
- PNR PREALPES
- ONF
- SCOT'OUEST

2 - La prise en charge d'un suivi paysager et écologique mentionnée dans les documents et recommandée dans certains avis favorables d'organismes publics associés, devra être effective, dans la phase chantier, puis d'exploitation par le porteur du projet :

- CDNPS
- PNR PREALPES
- ONF
- CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

Vence le 26 juin 2023

Jean Claude LENAL, Architecte DPLG
Commissaire enquêteur

